Projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Proposition d'amendements à l'occasion de la 1ère lecture au Sénat

Lors de sa présentation à l'Assemblée nationale, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ne présentait aucune proposition permettant une prise en compte spécifique des élèves en situation de handicap. La raison invoquée dans l'analyse d'impact était que *« les dispositifs prévus à l'égard des élèves et des étudiants en situation de handicap ne requièrent pas de modifications substantielles.... [...] Certains articles législatifs dont la modification est envisagée par le projet de loi ont un champ d'application qui s'étend à l'ensemble des élèves et qui comprend donc ceux qui sont affectés d'un handicap ».*
Ceci était d'autant plus surprenant que les groupes de travail qui ont préparé ce projet de loi, auxquels l'APF a largement participé, avaient permis d'identifier des spécificités concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap et de faire des propositions pour leur réussite éducative.

En effet, si cette réforme « pour la refondation de l'école » constitue un sujet particulièrement transversal où tous les enfants et les jeunes sont concernés, il est néanmoins important que **les besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap soient pris en compte et les adaptations spécifiques prévues afin de faire de l'école une école réellement inclusive**. C'est-à-dire une école qui s'adapte à la diversité des élèves pour permettre leur scolarisation et leur réussite éducative.

Cette demande a commencé à être entendue, puisque l'examen du texte à l'Assemblée nationale a permis quelques évolutions positives, notamment l'introduction dans l'article 3bis de la notion d' « inclusion scolaire » et l'introduction dans l'article 30 d'une formation dans les écoles maternelles « adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap pour permettre leur scolarisation. » Néanmoins, **ces avancées ne sont pas suffisantes pour permettre la scolarisation et la réussite de tous les élèves, d'autant plus qu'un nouvel article remet en cause la loi du 11 février 2005**.

Comme cela a été souligné dans le rapport issu de la concertation, « l'École, en France, est un lieu d'instruction, de formation intellectuelle et de transmission des valeurs, autant que de préparation à la vie sociale et professionnelle » et « construire une nouvelle École est un projet politique, social, tout autant que pédagogique. »
Nous souhaitons donc que ce projet politique fasse apparaître clairement sa volonté de faire progresser la réussite des élèves en situation de handicap et de poursuivre le mouvement amorcé par la loi du 11 février 2005 en s'attachant à l'**amélioration de la qualité de la scolarisation de ces élèves dans une école réellement inclusive**. Ceci dans le respect de l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Pour cela, la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap doit être clairement inscrite et un certain nombre de principes énoncés dans le rapport annexé doivent être introduits dans le texte législatif.

C'est dans ce sens que l'APF fait des propositions pour amender le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Amendement de l'article 3 bis
Les principes de l'éducation

Proposition d'amendement

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « et ~~vise~~ à l'inclusion scolaire de tous les élèves, notamment les élèves en situation de handicap »

Exposé des motifs

Cette modification permet d'impliquer davantage le service public de l'éducation dans le processus d'inclusion scolaire en en faisant un acteur actif. Ainsi, celui-ci ***contribue*** *à l'inclusion scolaire de tous les élèves et ne* ***vise*** *pas seulement à cette inclusion scolaire.*

Le service public de l'éducation devient ainsi un acteur de cette inclusion de la même façon qu'il est un acteur qui contribue à l'égalité des chances. De plus, l'inclusion scolaire devient un principe et non plus une intention.

Amendement de l'article 3 ter
Les principes de l'éducation

Proposition d'amendement : suppression de cet article

~~Après le mot : « peuvent », la fin du dernier alinéa de l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « , après avoir consulté et recueilli l'avis de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du même code toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent et des notifications concernant son accompagnement qu'elles jugeraient utile, y compris en cours d'année scolaire. »~~

Exposé des motifs

Cet article introduit deux nouveautés :

1/ Il permet aux équipes de suivi de la scolarisation de proposer à la CDAPH toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile, non plus avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, mais en les ayant simplement consulté et en ayant recueilli leur avis.

Il permet donc de se passer de l'accord des parents et ouvre ainsi la porte à des décisions unilatérales, comme par exemple le fait d'être orienté vers un établissement médico-social et non plus en milieu ordinaire, ce qui remettrait en cause la loi du 11 février 2005.

2/ Il introduit la possibilité de révision des notifications concernant l'accompagnement de l'enfant et de l'adolescent, de façon tout aussi unilatérale, ce qui là encore remettrait en cause la loi du 11 février 2005.

Ces modifications sont d'autant plus contestables que les équipes de suivi de la scolarisation, qui réunissent à l'initiative de l'enseignant référent les membres de l'équipe éducative et les parents, peuvent déjà se réunir à tout moment de l'année et donner lieu, si cela est jugé opportun, à une demande de révision du projet personnalisé de scolarisation (PPS) d'un élève en situation de handicap. Elles peuvent ainsi faire part à la MDPH d'un besoin de révision de l'orientation et/ou de révision de la notification concernant son accompagnement. Mais seuls les parents peuvent demander à la MDPH une révision du PPS. C'est donc bien la possibilité de passer outre l'accord des parents qui est ainsi rendue possible.

C'est pourquoi nous demandons la suppression pure et simple de cet article.

Amendement de l'article 7
Le socle commun de connaissances de compétences et de culture

Proposition d'amendement

L'article L. 122-1-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
1° Les sept premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribuent l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. La maîtrise du socle est indispensable pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et se préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. **Les élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition reçoivent des aides et bénéficient des adaptations nécessaires à la poursuite de leur formation.** »

Exposé des motifs

Cette modification permet une prise en compte des difficultés d'apprentissage des élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non. Elle permet également d'intégrer la notion d'adaptation et donc la prise en compte des élèves ayant des besoins particuliers. Par là même, elle permet la poursuite, en établissement scolaire ordinaire, de la scolarisation des élèves en situation de handicap ayant des besoins particuliers.

Amendement de l'article 13
Les relations avec les collectivités territoriales

Proposition d'amendement

Le premier alinéa de l'article L. 213-2 du même code est ainsi rédigé :
« Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, **dans une logique d'accessibilité universelle**. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département. »

Exposé des motifs

Cette modification constitue un rappel de la responsabilité des départements pour la mise en accessibilité des collèges, mais aussi le maintien de cette accessibilité.

En outre, elle permet de penser l'accessibilité de tout pour tous en intégrant le principe de conception universelle, c'est-à-dire « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale » (Article 2 de la convention de l'ONU). Ainsi, la 3ème phrase de ce premier alinéa précise que le département a la charge, à ce titre, de l'acquisition des équipements, dont les matériels informatiques et des logiciels nécessaires à l'enseignement. Il importe donc que le choix de ces équipements, matériels et logiciels se fasse dans cette logique.

Amendement de l'article14
Les relations avec les collectivités territoriales

Proposition d'amendement

Le premier alinéa de l'article L. 214-6 du même code est ainsi rédigé :
« La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, **dans une logique d'accessibilité universelle.** A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. »

Exposé des motifs

Cette modification constitue un rappel de la responsabilité des régions pour la mise en accessibilité, mais aussi le maintien de cette accessibilité, des lycées.

En outre, elle permet de penser l'accessibilité de tout pour tous en intégrant le principe de conception universelle, c'est-à-dire « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale » (Article 2 de la convention de l'ONU). Ainsi, la 3ème phrase de ce premier alinéa précise que la région a la charge, à ce titre, de l'acquisition des équipements, dont les matériels informatiques et des logiciels nécessaires à l'enseignement. Il importe donc que le choix de ces équipements, matériels et logiciels se fasse dans cette logique.

Amendement de l'article 20
Le conseil supérieur des programmes

Proposition d'amendement

« *Art L. 231-15.* - Le conseil supérieur des programmes émet des avis et formule des propositions sur :

« 1° La conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées et l'introduction du numérique dans les méthodes pédagogiques et la construction des savoirs ;

« 2° Le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires et leur articulation en cycles ;

3° La nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré et du baccalauréat ;

4° Les possibilités d'adaptation et d'aménagement pour les élèves à besoin éducatif particulier, notamment les élèves en situation de handicap ;

~~4°~~ **5°**La nature et le contenu des épreuves des concours de recrutement d'enseignants des premier et du second degrés, les objectifs et la conception générale de la formation initiale et continue des enseignants.

Exposé des motifs

Cette modification permet une prise en compte par le conseil supérieur des programmes des adaptations et aménagements dès le début de la réflexion. Sachant qu'une école inclusive est une école qui s'adapte aux besoins des élèves et pas une école qui demande aux élèves de s'adapter à elle, seule cette prise en compte dès le départ des élèves à besoins éducatifs particuliers permettra la réussite de tous dans une école inclusive.

En outre, ceci impliquera également la présence d'au moins une personne qualifiée en la matière parmi les dix personnes qualifiées nommées par le ministre de l'éducation nationale, ce qui là aussi sera un facteur primordial de la prise en compte des élèves en situation de handicap, et donc de la réussite de tous.

Amendement de l'article 26
La formation à l'utilisation des outils numériques

Proposition d'amendement

« « *Art. L. 312-9.* - La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée progressivement ~~**à l'école, au collège et au lycée**~~ **dans tout établissement scolaire ou dispositif d'enseignement.** Elle comporte en particulier une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, notamment à la protection de la vie privée et au respect de la propriété intellectuelle. »

Exposé des motifs

Cet article ne fait référence qu'aux écoles, collèges, et lycées. Cette modification permet un accès de tous les élèves, quel que soit leur lieu de scolarisation, à cette formation, ce qui inclut les élèves en situation de handicap scolarisés en unité d'enseignement dans un établissement médico-social.

Amendement de l'article 28
L'enseignement moral et civique

Proposition d'amendement

I. - La deuxième phrase de l'article L. 311-4 est ainsi rédigée : « L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, **du principe de non discrimination** ainsi que de la laïcité. »

III. - L'article L. 312-15 du même code est ainsi modifié :

2° (nouveau) Au troisième alinéa, les mots : « d'éducation » sont remplacés par les mots : « moral et » ; **le mot « intégration » est remplacé par le mot « inclusion »** ;

Exposé des motifs

Parce que, être citoyen, c'est vivre ensemble, la non discrimination est un principe fondamental, proclamé par toutes les normes internationales relatives aux droits humains. Ainsi, pour que l'école constitue bien, comme souligné dans le rapport issu de la concertation, un espace pré-civique, un lieu où l'on se prépare, activement, à devenir des citoyens, il est indispensable d'y introduire également le principe de non discrimination.

En outre, toujours dans le même objectif de poursuivre le mouvement amorcé par la loi du 11 février 2005 en s'attachant à l'amélioration de la qualité de la scolarisation de ces élèves dans une école réellement inclusive, il est important de remplacer le mot « intégration » par celui d' « inclusion ».

Amendement de l'article 46

Les activités périscolaires

Proposition d'amendement

L'article L. 551 est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
a) Le début est ainsi rédigé : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations…(le reste sans changement) »
b) (nouveau) ~~**Est ajoutée une phrase ainsi rédigée**~~ **Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « « L'organisation de ces activités prend en compte les besoins spécifiques des élèves en situation de handicap et en particulier les besoins d'accompagnement.** L'élaboration et la mise en application ~~**de ce**~~ **du** projet **éducatif territorial** sont suivies par un comité de pilotage. » ;
2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « Elles visent » sont remplacés par les mots : « Le projet éducatif territorial vise » et, après le mot : « pratiques », sont insérés les mots : « et activités ». **Dans la seconde phrase du second alinéa est inséré après « les ressources des familles », « ou la situation de handicap de l'élève »**

Exposé des motifs

Ces modifications posent clairement le principe de l'accessibilité des élèves en situation de handicap aux activités périscolaires et mettent ainsi en application le principe d'égalité de traitement affirmé dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Amendement de l'article 47

Les activités périscolaires

Proposition d'amendement

Après le 4ème alinéa de l'article est rajouté le point suivant :

3° Une majoration forfaitaire par élève en situation de handicap versée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi journées à la rentrée scolaire 2013-2014. Le versement de cette majoration forfaitaire est reconduit au titre de l'année 2014-2015.

Exposé des motifs

Cette modification introduit le principe d'une majoration forfaitaire créée afin d'aider les communes à rendre accessibles ces activités pour les élèves en situation de handicap et permettre ainsi un accueil de qualité de ces élèves (achat de matériel adapté...)

Cette proposition s'appuie sur le principe de majoration des prestations de service mis en place par certaines caisses d'allocation familiales pour favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil de loisirs et les structures d'accueil de la petite enfance.

Amendement de l'article 51
Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Proposition d'amendement

« *Art. L. 721-2.* - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :
« 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines, des niveaux d'enseignement **et des élèves à besoins éducatifs particuliers.** Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
« (…)
« 6° Elles participent à des actions de coopération internationale.
« Dans le cadre de ces missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes **et de méthodes pédagogiques adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment les élèves en situation de handicap ; elles** forment les enseignants à l'usage du numérique.
« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux. Elles peuvent associer à leur action des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

Exposé des motifs

Aujourd'hui, tous les enseignants sont ou seront amenés à enseigner à un enfant en situation de handicap. Cette évolution impose la prise en compte des élèves à besoin éducatif particulier dès la formation initiale, ceci afin d'améliorer la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Savoir utiliser des méthodes pédagogiques et des outils adaptés aux élèves en situation de handicap permettra un meilleur accès de ces élèves aux apprentissages et rendra l'école réellement inclusive.

Le principe de cette formation a été affirmé par les ministres de l'éducation nationale qui se sont succédés. Il est aujourd'hui réaffirmé dans le rapport annexé. Il apparaît cependant nécessaire de le faire figurer dans le texte législatif afin que ces formations soient enfin mises en place.